

Ordonnance du Tribunal du 21 janvier 2014 — Bricmate/Conseil(Affaire T-596/11) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Dumping — Importations de carreaux en céramique originaires de Chine — Droit antidumping définitif — Défaut d'affectation individuelle — Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution — Irrecevabilité*»)

(2014/C 78/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bricmate AB (Stockholm, Suède) (représentants: C. Dackö, A. Willems et S. De Knop, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et B. Driessen, agents, assistés initialement de G. Berrisch et A. Polcyn, puis de A. Polcyn, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. França et A. Stobiecka-Kuik, agents); Cerame-Unie AISBL (Bruxelles, Belgique); Asociación Española de Fabricantes de Azulejos y Pavimentos Cerámicos (ASCER) (Castellón de la Plana, Espagne); Confindustria Ceramica (Sassuolo, Italie); Casalgrande Padana SpA (Casalgrande, Italie); et Etruria Design Srl (Modène, Italie) (représentants: V. Akritidis et Y. Melin, avocats)

Objet

Demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 917/2011 du Conseil, du 12 septembre 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine (JO L 238, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Bricmate AB supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.
- 4) Cerame-Unie AISBL, Asociación Española de Fabricantes de Azulejos y Pavimentos Cerámicos (ASCER), Confindustria Ceramica, Casalgrande Padana SpA et Etruria Design Srl supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.1.2012.

Ordonnance du Tribunal du 23 janvier 2014 — Pro-Duo/OHMI — El Corte Inglés (GO!)(Affaire T-141/12) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2014/C 78/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pro-Duo NV (Ghent, Belgique) (représentants: initialement T. G. Alkin, puis T. G. Alkin et C. Hall, barristers)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J.L. Rivas Zurdo, E. Seijo Veiguela et I. Munilla Muñoz, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 19 janvier 2012 (affaire R 1373/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre El Corte Inglés, SA et Pro-Duo NV.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.

⁽¹⁾ JO C 165 du 9.6.2012.

Ordonnance du Tribunal du 22 janvier 2014 — Faktor, B. i W. Gęsina/Commission(Affaire T-468/12) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Délai de recours — Tardiveté — Absence de force majeure ou de cas fortuit — Irrecevabilité manifeste*»)

(2014/C 78/23)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Firma Handlowa Faktor B. i W. Gęsina, Gęsina Wojciech (Varsovie, Pologne) (représentant: H. Mackiewicz, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Keppenne et M. Owsiany-Hornung, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 554/2012 de la Commission, du 19 juin 2012, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 166, p. 20).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Firma Handlowa Faktor B. i W. Gęsina, Gęsina Wojciech est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 71 du 9.3.2013.

Ordonnance du Tribunal du 21 janvier 2014 — EPAW/Commission

(Affaire T-168/13) (¹)

(«Recours en annulation — Personne morale de droit privé — Absence de preuve d'existence juridique — Article 44, paragraphe 5, sous a), du règlement de procédure du Tribunal — Irrecevabilité manifeste»)

(2014/C 78/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Platform Against Windfarms (EPAW) (représentant: C. Kiss, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement K. Herrmann et P. Oliver, puis L. Pignataro Nolin, K. Herrmann et J. Tomkin, agents)

Objet

Demande d'annulation de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée «Énergies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie», du 6 juin 2012, ainsi que de la décision de la Commission du 21 janvier 2013 rejetant comme irrecevable la demande de la requérante visant à ce qu'elle réexamine ladite communication.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *L'European Platform Against Windfarms (EPAW) supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 207 du 20.7.2013.

Pourvoi formé le 18 décembre 2013 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-93/12, D'Agostino/Commission

(Affaire T-670/13 P)

(2014/C 78/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Gattinara, agents)

Autre partie à la procédure: Luigi D'Agostino (Luxembourg, Luxembourg)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 23 octobre 2013 dans l'affaire F-93/12, D'Agostino/Commission;
- rejeter le recours introduit par M. D'Agostino dans l'affaire F-93/12 comme non fondé;
- décider que chacune des parties supportera ses propres dépens afférents à la présente instance;
- condamner M. D'Agostino aux dépens dans l'instance engagée devant le Tribunal de la fonction publique;
- suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir dans l'affaire T-368/12 P, Commission/Macchia.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur matérielle et d'une dénaturation des faits, en ce que le Tribunal de la fonction publique (TFP) aurait appliqué son arrêt du 13 juin 2012, Macchia/Commission (F-63/11, non encore publié au Recueil) à la situation d'un agent contractuel n'ayant pas sollicité le renouvellement de son contrat.